

MÉCÉNAT & CO



in

L'ADHÉSION ET LA COTISATION *dans une association*

L'adhésion

L'adhésion est l'acte par lequel une personne devient membre d'une association.

Adhérer à une association permet de **contribuer à son développement**, de **soutenir l'objet qu'elle défend** et de **participer à ses projets**. Elle implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Les conditions d'adhésion sont **définies librement par les statuts** mais ne doivent pas reposer sur des motifs discriminatoires. Sans indications préalables sur le renouvellement des adhésions, une personne est adhérente jusqu'à la disparition de l'association.

Adhérer à une association implique de **remplir les conditions préalables définies** par celle-ci :

- remplir un bulletin d'adhésion le cas échéant,
- signer le règlement intérieur,
- payer la cotisation à l'association, etc.

Les membres se doivent tous de **les respecter** pour pouvoir devenir adhérent. L'adhésion n'a cependant pas besoin d'être formalisée à l'écrit.

En adhérant à l'association, la personne se voit dotée d'**une responsabilité contractuelle envers le contrat associatif** (et donc envers les statuts de l'association). La définition des droits et obligations relève des dispositions des statuts.

La cotisation

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour participer à son fonctionnement.

Elle est un moyen fiable pour permettre à une association d'**assurer une part de sa trésorerie**. Elle donne généralement lieu à **une contrepartie de droit moral attaché à la qualité de membre** : droit de participer aux assemblées générales, d'être électeur et éligible au conseil d'administration, de prendre part aux activités de l'association, etc.

Pour une première adhésion, **il est possible qu'une association demande un droit d'entrée** en plus d'une cotisation. **La cotisation n'est pas obligatoire** pour adhérer à une association. Cependant le versement de la cotisation permet d'**engager symboliquement une participation active** dans les activités de l'association.

En cas d'adhésion payante, celle-ci entraîne le paiement obligatoire d'une cotisation et/ou d'un droit d'entrée dont les **modalités sont définies dans les statuts** :

- le **montant** de la ou des cotisations,
- la **péodicité** des versements,
- l'**instance en charge** de fixer les modalités pratiques et éventuellement les évolutions,
- le **nombre** de cotisations,
- les **membres concernés** ou/et exemptés. Il est également possible de définir un montant fixe, proportionnel ou dépendant de la catégorie du membre (fondateur, bienfaiteur, de droit, d'honneur, etc.).

MÉCÉNAT & CO



in

L'ADHÉSION ET LA COTISATION *dans une association*

Peut-on bénéficier d'une réduction fiscale à partir d'une cotisation ?

Toute association déclarée d'intérêt général peut **recevoir des dons manuels** sans avoir à demander une autorisation spéciale. Un don est **un acte sans contrepartie**. Ainsi toute personne physique ou morale peut réaliser un don à un organisme d'intérêt général et **bénéficier d'une réduction d'impôt**.

Si le versement (comme une cotisation) donne **droit à des services ou des avantages** (accès à la pratique, à la gouvernance, des biens, des services, etc.), **ce n'est plus un don désintéressé et la cotisation ne peut donc pas être défiscalisée**.

- **Le montant des cotisations doit être pris en compte dans la construction du modèle socio-économique** d'une association. Ces cotisations peuvent constituer **une part importante du revenu**.
- **N'indiquez pas de montant spécifique** de cotisations dans vos statuts afin d'éviter une modification en cas de changement.
- Il est possible de **rembourser une cotisation** à un membre uniquement si le remboursement est **prévu expressément dans les statuts**.
- **Le non-paiement** de la cotisation par un membre peut constituer **un manquement important à une obligation du contrat associatif** et faire l'objet d'une procédure statutaire pour exclure le membre.

A noter

- **Le suivi des cotisations doit être régulier et rigoureux** pour s'assurer de leur versement, notamment lorsque les statuts indiquent une limitation des droits aux membres n'ayant pas versé leur cotisation.
- Selon l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, **tout adhérent est libre de quitter une association** mais il ne peut le faire qu'**après avoir procédé au paiement de ses cotisations** échues et celles de l'année courante.
- Dans le cas des structures avec **des statuts types**, le **versement de la cotisation se révèle obligatoire**. C'est le cas pour les **fédérations de chasseurs** et des **associations agréées de pêche** et de protection du milieu aquatique.